



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2020-10-23-002 du 23 octobre 2020**

Reconnaissant le droit d'eau attaché à la prise d'eau d'irrigation des Rondes Planches sur le ruisseau de la Doue de l'eau à Servance.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-13 à L.181-15, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, R.181-45 à R.181-49, R.214-18-1 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'acte du 9 avril 1855 fixant les modalités de reconstruction, d'exploitation et d'entretien d'un barrage d'irrigation sur la Rivière de Miellin ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 1926 autorisant Monsieur Forel à disposer de l'énergie de l'Ognon et du Miellin ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des eaux et forêts du 31 août 1942 ;

**VU** l'arrêté DDT n°298 du 24 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques pour la réparation d'un barrage sur la Doue de l'eau ;

**VU** la demande de reconnaissance du droit d'eau du barrage de Champey, sur la Doue de l'eau, déposée le 30 juin 2020 par Monsieur Jean-Pierre Crevoisier ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 31 août 2020 aux consorts Crevoisier, à M. Philippe Jeanroy, à M. Frédéric Chauvey et à Mme Carine Roland ;

**VU** les remarques des consorts Crevoisier, de M. Philippe Jeanroy, de M. Frédéric Chauvey et de Mme Carine Roland sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de prélever l'eau du Miellin pour de l'irrigation est défini par un acte de 1855, que cet acte précise la consistance légale de ce droit d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de ce droit d'eau est mise en évidence dans les différents actes pris entre 1855 et 1974 et que le droit d'eau n'a jamais changé de destination ;

**CONSIDÉRANT** que le Miellin est actuellement dénommé la Doue de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté DDT n°298 du 24 juillet 2019 détaille les aménagements à mettre en place pour garantir un débit minimum biologique dans la Doue de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, le préfet peut reconnaître l'antériorité d'un ouvrage anciennement autorisé et, le cas échéant, fixer par arrêté complémentaire, toute prescription nécessaire à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Les conjoints Crevoisier, M. Philippe Jeanroy, M. Frédéric Chauvey et de Mme Carine Roland, dont les propriétés sont situées lieu-dit les Rondes Planches 70440 Servance-Miellin, sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, à utiliser une prise d'eau sur la Doue de l'eau.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, concerne l'utilisation et l'entretien par les bénéficiaires visés à l'article 1, d'une prise d'eau destinée à l'irrigation de leurs parcelles et à l'alimentation de leurs habitations au lieu-dit les Rondes Planches sur la commune de Servance-Miellin.

Les installations étant déjà autorisées en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, elles sont réputées autorisées en application des dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Localisation**

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Servance-Miellin, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Barrage de prise d'eau	975423	6751274	Servance-Miellin	Les Rondes Planches	L 262

### **Article 4 : Caractéristiques du barrage de prise d'eau**

La prise d'eau des Rondes Planches est constituée d'un seuil de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce barrage présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur en crête : 16,5 m
- Épaisseur de la crête : 0,5 m
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m
- Cote de la crête du seuil : 412,96 m NGF-IGN 69
- Cote du fond du canal de prise d'eau : 412,75 m NGF-IGN69

### **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau est positionnée en rive gauche, contre le barrage. Elle est constituée d'un cadre de 2 m de large dans lequel sont insérées deux vannes de type guillotine à crémaillère. La section utile de chacune de ces vannes est de 0,65 m<sup>2</sup>.

### **Article 6 : Débit minimal maintenu à l'aval de l'ouvrage**

**Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 10 % du module de la Doue de l'eau.**

Afin de garantir le maintien d'un débit minimum biologique dans la Doue de l'Eau, un seuil bétonné est implanté devant le cadre des vannes de prise d'eau du canal d'irrigation.

Ce seuil, dont la crête est arasée **1 cm au-dessus** du sommet de la crête du barrage sur la Doue de l'eau, occupe la totalité de la largeur du canal de prise d'eau.

Afin de maintenir un débit de salubrité de 10 l/s dans le canal d'irrigation, une échancrure de 0,2 m de large pour 0,09 m de profondeur est implantée sur la crête du seuil bétonné.

### **Article 7 : Gestion de la prise d'eau**

Le prélèvement se fait au fil de l'eau, de manière gravitaire.

### **Article 8 : Hiérarchisation de l'utilisation de l'eau**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre d'importance :

1. Respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité de la Doue de l'eau.
2. Irrigation.

### **Article 9 : Entretien des ouvrages**

Les bénéficiaires listés à l'article 1 du présent arrêté entretiennent et maintiennent fonctionnels le barrage, la prise d'eau et le dispositif établi pour assurer la restitution d'un débit minimum biologique à l'aval du barrage.

L'entretien minimal des ouvrages consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le canal de prise d'eau.
- L'enlèvement de tout embâcle ou matériaux, susceptible de diminuer la section d'écoulement de la crête du barrage.
- La surveillance de la stabilité du barrage et le cas échéant son confortement.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien des ouvrages sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés en aval du barrage.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages essentiels à la dérivation de l'eau sont détruits ou changent de destination.

### **Article 11: Conformité des ouvrages et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de travaux ou d'aménagements.

### **Article 13 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

### **Article 14 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### **Article 15 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, les bénéficiaires proposent un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Servance-Miellin;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Servance-Miellin. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

### **Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Servance-Miellin, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Servance-Miellin.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020

La Préfète



Fabienne BALUSSOU